



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n°2010026-01 du 26 janvier 2010
portant nomination des lieutenants de louveterie**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement en ses articles L 427-1 à L 427-7 et L 428-20, R 427-1 à R 427-4 et R 427-21 ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis du président du groupement départemental des lieutenants de louveterie en date du 15 septembre 2009 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 novembre 2009 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère du 12 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté n°2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE

Il est maintenu 14 circonscriptions de lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère, dont les périmètres sont les suivants :

1ère circonscription	Cantons du Malzieu Ville et de St-Chély d'Apcher
2ème circonscription	Cantons de Fournels et Nasbinals
3ème circonscription	Cantons d'Aumont Aubrac, St-Alban-sur-Limagnole et St-Amans
4ème circonscription	Cantons de Châteauneuf-de-Randon, Grandrieu et Langogne
5ème circonscription	Cantons du Bleymard et de Villefort
6ème circonscription	Cantons de Mende Nord et Mende Sud
7ème circonscription	Canton de Chanac
8ème circonscription	Canton de Marvejols
9ème circonscription	Cantons de La Canourgue, Le Massegros et St-Germain-du-Teil

10ème circonscription	Cantons de Ste-Enimie et Meyrueis
11ème circonscription	Canton de Florac
12ème circonscription	Canton de Barre des Cévennes
13ème circonscription	Canton du Pont de Montvert
14ème circonscription	Canton de St-Germain-de-Calberte

ARTCILE 2 : NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Sont nommés lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2010 :

1ère circonscription	M. RAYNAL Gilbert né le 17 septembre 1955 demeurant route de Saugues à St-Alban-sur-Limagnole (48120)
2ème circonscription	M. SALELLES Albert né le 14 mai 1949 demeurant Saleles à Fau de Peyre (48130)
3ème circonscription	M. SIRVAIN Michel né le 3 avril 1949 demeurant 3 rue traversière à ST-Alban-sur-Limagnole
4ème circonscription	M. BOUCHET Laurent né le 18 janvier 1964 demeurant rue principale à Grandrieu (48600)
5ème circonscription	M. ROUVIÈRE Alain né le 9 février 1955 demeurant Montcouviol à St-André-de-Capcèze (48800)
7ème circonscription	M. PELAT Jean-Marc né le 1er mars 1963 demeurant le Cros Haut à Chanac (48230)
8ème circonscription	M. BALDET Charles né le 31 janvier 1968 demeurant Coulagne à St-Léger-du-Peyre (48100)
9ème circonscription	M. VALENTIN Raymond né le 21 octobre 1947 demeurant Le Ségala à Banassac (48500)
10ème circonscription	M. JULIEN Vincent né le 18 mai 1979 demeurant 4 quai de la Barrière à Meyrueis (48150)
11ème circonscription	M. PLAN Gilles né le 8 février 1957 demeurant 3 rue Gérard Donnadiou à Florac (48400)
14ème circonscription	M. THEROND André né le 27 août 1959 demeurant 1 allée des cerisiers à St-Germain-de Calberte (48370)

Est nommé lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 1er juin 2014 :

6ème circonscription	M. TONDUT René né le 2 juin 1939 demeurant Vieille route Nord à LE CHASTEL NOUVEL (48000)
----------------------	--

Est nommé lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier au 7 décembre 2011 :

13ème circonscription	M. AGULHON Jean né le 8 décembre 1936 demeurant résidence Aubrac - Avenue du 11 novembre à Mende (48000)
-----------------------	---

ARTICLE 3 : INTÉRIMAIRES TECHNIQUES DE CIRCONSCRIPTION

En cas d'empêchement du lieutenant responsable de la circonscription, **les intérim techniques** se réaliseront selon l'organisation suivante :

N° circonscription	Lieutenants intérimaires
1	2ème et 3ème circonscriptions
2	1ère et 3ème circonscriptions
3	1ère et 2ème circonscriptions
4	5ème et 6ème circonscriptions
5	4ème et 6ème circonscriptions
6	4ème et 5ème circonscriptions
7	8ème et 9ème circonscriptions
8	7ème et 9ème circonscriptions
9	7ème et 8ème circonscriptions
10	11ème circonscription
11	10ème circonscription
12	13ème et 14ème circonscriptions
13	12ème et 14ème circonscriptions
14	12ème et 13ème circonscriptions

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

Les lieutenants de louveterie sus nommés sont autorisés pendant la durée de leur commissionnement, et dans leur circonscription territoriale à procéder à la destruction à tir pour la régulation des espèces classées nuisibles dans le département, dès la fermeture générale de la saison de chasse suivant les arrêtés en vigueur.

L'arme sera démontée ou placée sous étui à l'aller comme au retour du lieu d'opération.

La coopération non armée de quatre assistants maximum, détenteurs du permis de chasser en cours de validité, est admise avec utilisation de deux chiens.

Pour des causes particulières et après avis du directeur départemental des territoires, les lieutenants pourront se faire assister par leurs intérimaires, le nombre d'aides non armés étant limité à huit.

Toute intervention en destruction ne s'effectuera qu'avec le consentement écrit du détenteur du droit de destruction.

Chaque opération armée sera signalée avec un délai de 24 heures à la brigade de gendarmerie ou à la mairie concernées.

Chaque année pour le 30 avril au plus tard, un bilan des interventions sera adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

La circonscription n°12 fera l'objet d'une nomination ultérieure.

.../...

ARTICLE 6 : RETRAIT DE COMMISSION

La commission de lieutenant de louveterie peut être retirée par décision du préfet en cas de manquement dans l'exercice de la fonction.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les lieutenants de louveterie sus nommés et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les lieutenants de louveterie sus nommés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de FLORAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

signé

Jean-Pierre LILAS